



Centre de Gestion  
de la Fonction  
Publique Territoriale  
HÉRAULT

# Les CST locaux



# CST LOCAL

**Un CST doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ayant la qualité d'électeur** (article L251-5 du CGFP).

De même que l'article L251-7 du CGFP précise qu'un CST commun est créé si un effectif global de 50 agents est atteint pour les « regroupements » : ex commune/ CCAS/caisse des écoles ou pour les EPCI ex communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes membres (délibération concordante de chaque organe délibérant).

L'effectif pour déterminer le franchissement du seuil est apprécié au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année (01/01/2026) ainsi que la répartition homme/femme. La détermination de ces paramètres doit être effectuée au plus tard **6 mois avant la date de scrutin** (*10 juin pour les votes à l'urne et par correspondance, en fonction de la date du 1<sup>er</sup> jour de scrutin qui est comprise entre le 03 juin et le 7 juin pour le vote électronique*).

Possibilité de créer un CST dans les services ou groupes de services selon les nécessités (nature des missions, importance des services...) (décision à prendre par l'organe délibérant)

# La procédure

**Une délibération doit être prise 6 mois au plus tard avant le scrutin et avoir été soumise préalablement à l'avis du CST. Elle est communiquée immédiatement aux organisations syndicales.**

## **Éléments à déterminer :**

- Ⓒ Nombre de représentants titulaires (le nombre de représentants du collège employeur ne peut être supérieur à celui des représentant du personnel)
- Ⓒ Création d'une formation spécialisée avec le cas échéant deux suppléants pour un titulaire
- Ⓒ Précision sur le paritarisme entre les deux collèges (facultatif)
- Ⓒ Recueil ou non de la voix délibérative du collège des collectivités (facultatif)
- Ⓒ **En cas de CST commun** : collectivité ou établissement auprès duquel est placé le CST ainsi que la répartition des sièges entre les représentants de ces collectivités et établissements

# CST – Les effectifs et le nombre de représentants du personnel

## Les électeurs CST (art.R211-30 CGFP)

- Ⓒ Fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental, accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement
- Ⓒ Fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental
- Ⓒ Agents contractuels de droit public ou privé qui bénéficient :
  - d'un CDI
  - d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois
  - d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois

L'effectif électoral déterminé au 1<sup>er</sup> janvier, permet de fixer le nombre de représentant du personnel (de facto la limite de représentants du collège employeur).

Il est conseillé de prévoir un nombre pair de représentants du personnel.

# CST – Les effectifs et le nombre de représentants du personnel

**Le nombre de représentants titulaires en CST** (art R.252-34 du CGFP)

EFFECTIF DES AGENTS RELEVANT DU CSP	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL
entre 50 et 199	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

# Rappel des conditions d'éligibilité pour la constitution des listes de candidats

## *Article R.211-40 CGFP pour le CST*

Sont éligibles à un comité social les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité : fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1. Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
2. Les agents frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1 ;
3. Les agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du code électoral.
4. Les agents titulaires d'un emploi fonctionnel de direction exerçant leurs fonctions dans la collectivité territoriale ou l'établissement public auprès duquel le comité social territorial est placé.

# Les listes de candidats pour le CST

Article R.211-41 CGFP

- ④ Chaque liste comporte :
  - Un **nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double** du nombre total de sièges à pourvoir ; la qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas mentionnée.
  - Un nombre pair de noms au moment de son dépôt.
  - Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du CST ; ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.
- ④ S'il n'y a pas un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

# Liste des candidats : procédure

- Ⓒ Elles doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date de scrutin et être accompagnées d'une déclaration de candidature de chaque candidat.
- Ⓒ Elles comportent les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquent le nombre de femmes et hommes ainsi que le nom du délégué de liste qui représente la liste dans toutes les opérations électorales (possibilité de désigner un délégué suppléant).
- Ⓒ Un récépissé de dépôt de liste est remis à chaque délégué de liste.
- Ⓒ Si non-conformité de la liste, l'autorité territoriale informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes : décision motivée d'irrecevabilité.

# Liste de candidats : pas de candidat

Si aucune liste n'est déposée, il y a carence de candidatures.

Il n'y a donc pas de scrutin organisé et un PV de carence doit être établi.

L'article R211-137 du CGFP précise que lorsque tous les sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, il est procédé à un tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont affichés au moins 8 jours avant. Ce tirage est ouvert à tous les électeurs du CST. Il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant en présence des membres du bureau de vote central si celui a été créé.

Si les agents tirés au sort refusent, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités territoriales ou établissements dont relève l'agent.

# Les listes de candidats

Dépôt de la liste 6 semaines avant la date du scrutin

L'autorité territoriale remet un récépissé au délégué de la liste candidate

2 jours après la date limite pour déposer une liste, affichage des listes qui font acte de candidature

source **aDiaj**  
Formation RH

# Les bureaux de vote

Le bureau de vote est composé :

- © **d'un président** (l'autorité territoriale ou son représentant)
- © **d'un secrétaire désigné par l'autorité territoriale** (arrêté)
- © **d'un délégué de chaque liste** (possibilité de désigner un suppléant en cas d'empêchement du titulaire)

Si une liste ne désigne pas de délégué pour le bureau de vote, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le bureau de vote ouvre et ferme pendant les heures de service et a minima pendant 6 heures consécutives. Ces horaires sont décidés dans l'arrêté organisation des élections.

La liste d'émargement correspond à la liste électorale.

**Attention si vote à l'urne et vote par correspondance : mettre en évidence les électeurs par correspondance car ils ne doivent pas venir voter**

# Les modalités de vote

- Ⓒ Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste complète (pas de radiation ou ajout de nom ni de modification de l'ordre de présentation des candidats).
- Ⓒ Pour le vote à l'urne avant l'ouverture du scrutin, le nombre d'enveloppes doit correspondre au nombre d'électeur. Lors du vote l'agent ne peut prendre qu'une seule enveloppe.
- Ⓒ L'urne doit être fermée avant l'ouverture du scrutin par 2 serrures. 1 clef est détenue par le président et l'autre au secrétaire ou au délégué de liste.
- Ⓒ Pour le vote par correspondance, chaque électeur doit avoir mis son bulletin dans une double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention et l'enveloppe extérieure comporter les mentions de l'article R211-101 CGFP (notamment le nom du CST, l'adresse du bureau de vote, l'identité et signature de de l'électeur)

# Bulletin de vote et matériel de vote

- ④ L'autorité territoriale fixe les modèles de bulletin qui doit faire mention : objet et date de scrutin, nom des organisations qui présentent des candidats, noms/prénoms/grade ou emploi des candidats, le cas échéant le logo de l'organisation syndicale, l'ordre de présentation de la liste de candidats (ne pas indiqué titulaire ou suppléant). (il est conseillé de faire une réunion avec les organisations syndicales pour en évoquer le contenu et établir l'ordre des listes)
- ④ Le matériel de vote est transmis aux agents au plus tard le 10<sup>ième</sup> jour précédant le scrutin (cette date ne compte pas dans le calcul, il est conseillé de faire cette transmission avant)
- ④ Les bulletins et enveloppes de vote, leur mise en place et leur acheminement ainsi que l'acheminement des professions de foi sont à la charge de l'autorité organisatrice.
- ④ Il est conseillé de fixer une date et une heure limite de dépôt des professions de foi pour l'intégration au kit de vote

# Le procès-verbal

Il doit mentionner (R211-138) :

- ⌚ Le nombre d'électeurs
- ⌚ Le nombre de votants
- ⌚ Le nombre de votes nuls et blancs
- ⌚ Le nombre de suffrages valablement exprimés
- ⌚ Le nombre de suffrages obtenus par chaque liste
- ⌚ La répartition des sièges

Il est immédiatement adressé au Préfet de l'Hérault, au CDG ainsi qu'à chaque délégué de liste.